



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue
sur le territoire de la commune de Lods (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4333 relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue sur le territoire de la commune de Lods (25), reçue le 12 avril 2024 et portée par la Force Motrice des Moulins Neufs (FMMN), représentée par son président, Monsieur Jean VIALA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 03 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 06 mai 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager une centrale hydroélectrique sur la rivière de la Loue, d'une puissance de 617 kW et d'un débit d'équipement de 24 m³/s avec un débit réservé *a minima* à 2,0 m³/s (soit un dixième du module de La Loue à Lods), en rive droite du seuil d'un barrage existant « ROE 6393 – Moulin Neuf » (sans utilisation du système hydraulique en place), barrage poids d'une longueur de 49 m avec une vanne de décharge de 5 m, avec un tronçon court-circuité d'environ 60 m, sous une hauteur de chute brute de 2,62 m pour une hauteur de chute nette de 2,40 m ; comprenant la mise en place d'une passe à poissons (caractéristiques techniques non précisées) et d'une passe à canoës (caractéristiques techniques non précisées) ;

- nécessitant :

- des travaux hors lit mineur d'une superficie de 500 m² et des travaux en lit mineur d'une superficie de 500 m² ; les travaux se dérouleront de juin à octobre pour ce qui concerne les installations en eaux ;
- des travaux de renforcement sur le barrage existant à la cote de 360,58 m NGF ;
- l'implantation d'une construction neuve (caractéristiques non précisées) où seront positionnées deux turbines Kaplan verticales en siphon de diamètre 1750 mm et 2200 mm (inclinaison, dimension et vitesse normale d'approche non précisées), cette implantation nécessitant la mise en place de batardeaux amont et aval avec un assèchement de la zone délimitée par pompage, un terrassement complet (prise d'eau, centrale, canal de fuite) et la démolition de plusieurs bâtiments ;
- la dé-construction des anciennes passes à canoës et à poissons ;
- la pose des équipements hydromécaniques : grille ichtyocompatible avec un espacement entre les barreaux de 25 mm et un dispositif de dévalaison ;
- la création d'un franchissement pour la pratique du Canoë ;
- un contrôle hebdomadaire des matières en suspension et de l'oxygène dissous ;
- le raccordement de la centrale au réseau électrique ;

- qui prévoit un accès pour les travaux par l'ancien site industriel des moulins Neufs de Lods et par un ancien pont métallique sur la Loue (dimensions du pont et garanties de sécurité non précisées) ;

- qui prévoit l'instauration d'un débit réservé fixé à *minima* à 2,0 m³/s, attribué en priorité au fonctionnement des dispositifs de montaison/dévalaison et à la passe à canoës (parts attribuées à chaque dispositif non précisées) ;

- qui a pour objectifs l'exploitation de la force hydroélectrique et la production d'énergie renouvelable ;

- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau* » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé en rive droite de la Loue, sur les parcelles cadastrales AB 129, 220, 221 et 230 (superficie totale de 56 a 35 ca) et sur les parcelles cadastrales AB 127, 179 et 180 pour le barrage de la propriété de l'Epage Haut Doubs – Haute Loue, au lieu-dit « Les Moulins Neufs » sur le territoire de la commune de Lods (25) en zone UY du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 octobre 2007 ; la commune est soumise à la loi Montagne ;

- situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loue, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant « *les constructions, installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau [...] qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux* » ; les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

- dans le lit mineur de la Loue, masse d'eau concernée FRDR 619 « la Loue de sa source à Arc-et-Senans » :

- inscrite, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur la liste 2° des cours d'eau « *dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs* » ;
- identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 qui préconise des mesures pour répondre aux altérations de la continuité écologique ;

- situé à proximité des Sources de Bief Poutot et Grande Beaume, ressources stratégiques en alimentation en eau potable en Bourgogne Franche-Comté ;

- en dehors de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ; à environ 400 m en aval des puits S1 et S3 exploités par la société Gaz et Eaux pour le compte du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue en vue d'alimenter en eau potable environ 18 000 habitants ;
- situé dans un réservoir de biodiversité des sous-trames « Forêts », « *Milieux aquatiques* » et « *Mosaïque paysagère* », et en corridor régional de la sous-trame « *Milieux xériques ouverts* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sradet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de zones Natura 2000 ZPS FR4312009 et ZSC FR4301291 « *Vallée de la Loue et du Lison* » ; situé à moins de 500 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (Znieff) de type I « *Coteaux de la Loue à Vuillafans* » ;
- sur un site où ont été identifiées des espèces protégées, notamment la Cigüe Vireuse (espèce classée vulnérable sur Listes rouges nationale et régionale) ou encore la Patience aquatique (espèce classée vulnérable sur Listes rouges nationale et régionale) ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nécessité de présenter un projet finalisé, précisant les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des installations envisagées, notamment le dispositif de passe à poissons, permettant ainsi de juger de son adaptation et de sa fonctionnalité vis-à-vis des espèces cibles, par ailleurs non identifiées dans le dossier ;
- du fait d'un contexte hydrologique caractérisé par une baisse des débits avec des étiages sévères nécessitant une maîtrise de tous les usages et une prise en compte du changement climatique ; de la nécessité d'un débit réservé suffisant, garantissant l'alimentation des ouvrages destinés à la continuité piscicole en période d'étiage ; de la nécessité de réaliser un diagnostic hydrologique ;
- du fait que le projet doit démontrer qu'il n'affecte pas substantiellement l'hydrologie du réservoir biologique de La Loue, notamment par l'utilisation du tronçon court-circuité existant dont l'état de fonctionnement actuel n'est pas précisé ;
- de la nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec le Sdage, notamment en matière d'actions de restauration de la morphologie et de la continuité écologique de la Loue pour atteindre le bon état en 2027 ; du fait que le projet doit répondre à l'obligation de restaurer la continuité biologique et sédimentaire de la Loue, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- de la nécessité de réaliser une étude d'impact pour disposer d'un état initial précis concernant la faune, la flore et les habitats ; de mener une analyse permettant de qualifier les impacts induits par le projet, et de définir des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées en phases de travaux et d'exploitation ;
- du fait qu'une enquête publique doit être menée afin d'informer les usagers des impacts potentiels du projet sur l'ensemble des usages de la rivière, notamment ceux liés à la fréquentation touristique en période estivale et aux règles de sécurité particulières à observer aux abords des installations de ce type ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Loue sur le territoire de la commune de Lods (25) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

